



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du PLUi de Mond'Arverne Communauté et l'abrogation des cartes communales de Sallèdes et de Pignols (63)

Avis n° [2023-ARA-AUPP-1330](#)

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la PLUi de Mond'Arverne Communauté et l'abrogation des cartes communales de Sallèdes et de Pignols de la Mond'Arverne Communauté.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 septembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 14 septembre et a produit une contribution le 5 octobre 2023.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 20 novembre 2023 ;
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 8 novembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

L'élaboration du PLUi a été initiée par délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 et son arrêt a eu lieu le 31 août 2023.

La communauté de communes de Mond'Arverne Communauté est géographiquement située au sud de l'agglomération clermontoise. Cette communauté de communes du Puy-de-Dôme comprend 27 communes (dont neuf soumises à la Loi Montagne) sur une superficie de 30 735 ha et regroupe 40 762 habitants. Mond'Arverne Communauté est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont, elle est traversée par l'autoroute A75 et comprise en partie dans le périmètre UNESCO « Chaîne des Puys – Faille de Limagne ».

Sa population intercommunale a connu une forte augmentation entre 1968 et 2009, passant de 17 940 habitants à 38 245 habitants. Depuis 2009 la population continue à augmenter mais de manière moins importante (40 762 habitants en 2020). Sur une période plus récente entre 2014 et 2020, la croissance annuelle démographique a été de +0,6 %.

Le projet de PLUi vise un taux de croissance démographique de + 0,8 % par an, afin d'atteindre 45 700 habitants à l'horizon de 2034, ce qui implique, d'après le dossier, la création de 2800 logements¹ sur la période 2022-2034 (215 à 220 logements par an). Il compte 54 opérations d'aménagement et de programmation (OAP) et deux OAP thématiques, ainsi que 28 Stecal. Sur le plan économique le PLUi prévoit 36 ha de foncier en densification et 44 ha en extension.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain,
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités, des secteurs classés en zones Natura 2000 et du périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- la mise en adéquation de la ressource eau potable et du système d'assainissement avec les objectifs de développement de la collectivité,
- les paysages,
- les risques et nuisances (bruit et pollution de l'air),
- le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) .

L'évaluation environnementale présente des insuffisances en ce qui concerne l'état initial (traitement des eaux usées, eau potable, eaux pluviales, GES...). La justification des choix et l'incidence de consommation foncière sont à reprendre. L'analyse des incidences (paysagères, Natura 2000, corridors écologiques, réservoirs de biodiversité bilan carbone, densité de certaines OAP, superficie des Stecal, eau, prise en compte du changement climatique, nuisances sonores...) sera également à compléter, il en est de même des mesures ERC déployées. Dans l'ensemble, la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi est à renforcer.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

1 Le dossier annonce 2 867 logements (1 918+949) p 15 du document 1.3 du RP. Le dossier sera à mettre en cohérence.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté...	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.2.1. Consommation d'espaces naturels et agricoles et identification du potentiel de densification.....	10
2.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	11
2.2.3. Paysage et patrimoine.....	12
2.2.4. La ressource en eau.....	12
2.2.5. Consommation énergétique, émissions de GES, déplacement.....	13
2.2.6. Risques et nuisances.....	14
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Incidences du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	19
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	24
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	24
3. Prise en compte de l'environnement par le PLUi de Mond'Arverne Communauté.....	24
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	24
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	27
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	28
3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	30
3.1.5. Risques, pollutions et nuisances.....	31
3.1.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre, déplacements.....	31

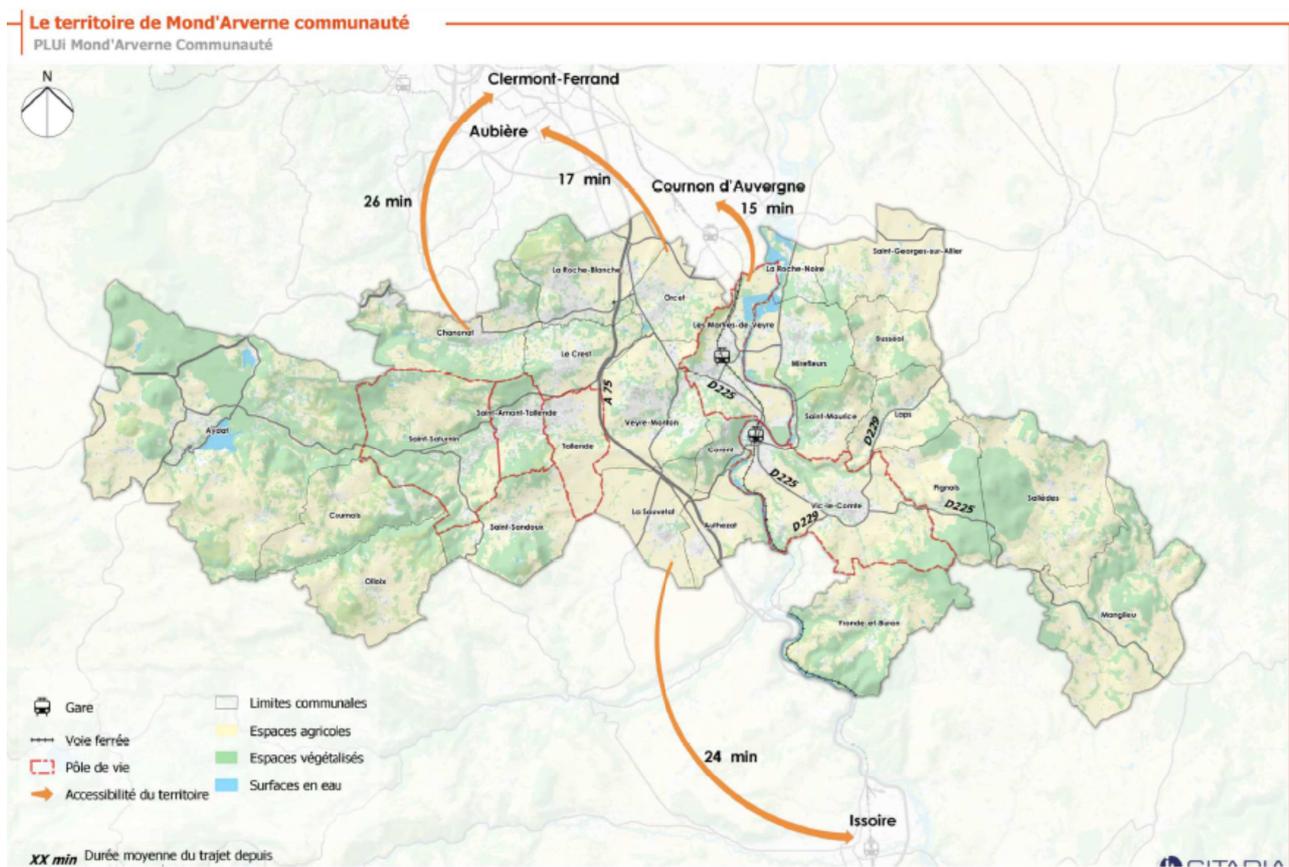
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes de Mond'Arverne Communauté est géographiquement située au sud de l'agglomération clermontoise. Cette communauté de communes du Puy-de-Dôme comprend 27 communes (dont neuf soumises à la Loi Montagne) sur une superficie de 30 735 ha, et elle regroupe 40 762 habitants². Avant la réforme territoriale³, ce territoire était composé des communautés de communes Les Cheires, de Gergovie Val d'Allier et de celle d'Allier Comté communauté. Mond'Arverne Communauté est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont, et est également couverte par un programme local de l'habitat (PLH 2018-2023)⁴. En termes de maillage territorial, le Scot identifie trois pôles de vie sur le territoire d'étude (Vic le Comte, Les Martres-de-Veyres et Tallende/Saint-Amand-Tallende/Saint-Saturnin), puis des pôles de proximité⁵ et des communes rurales⁶. Cette communauté de communes est traversée par l'autoroute A75 du nord au sud (axe Clermont-Ferrand/Montpellier) et bénéficie également de la liaison ferroviaire Clermont-Ferrand/Issoire (via Vic-le-Comte et les Martres-de-Veyre). Elle est en outre drainée par la rivière Allier, ainsi que par la Veyre et l'Auzon. Un plan climat air énergie du territoire (PCAET 2020-2025) est en vigueur à l'échelle du territoire d'étude.

Figure 1: Carte de situation géographique. Source dossier.



La population intercommunale⁷ a connu une forte augmentation entre 1968 et 2009, passant de 17 940 habitants à 38 245 habitants. Depuis 2009 la population continue à augmenter mais de manière moins importante (40 762 habitants en 2020). Sur une période plus récente entre 2014 et 2020, la croissance annuelle démographique a été de 0,6 %. Une carte du dossier⁸ montre que l'évolution démographique (entre 2013 et 2019) connaît un taux d'évolution annuel positif dans plus de la moitié des communes (15 sur 27). Sur les 12 communes qui enregistrent un taux d'évolution annuel négatif, il y a deux pôles de vie, à savoir Les Martres de Veyre et Tallende Saint-Amand-Tallende. La taille moyenne des ménages est de 2,35 en 2019, avec une population globalement vieillissante. La structure démographique du territoire montre que les pôles de vie Martres-de-Veyre (3 984 habitants), Vic-le-Comte (5 189 habitants) et le pôle tricéphalique de Saint-Amand-Tallende/Tallende/Saint-Saturnin (4 410 habitants) représentent 33 % de la population totale. À souligner que certaines communes du périmètre d'étude sont relativement peuplées, mais ne sont pas identifiées en tant que pôles de vie par le Scot. Cela est notamment le cas de Veyre-Monton (3 635 habitants), de La Roche-Blanche (3 483 habitants), voire de Mirefleurs (2 380 habitants).

Le parc de logements est de 20 041 en 2019. Ce parc a connu une progression constante, avec un rythme de constructions de 240 logements/an depuis 1968. Il est principalement composé de maisons individuelles (92 % du parc de logements). Les logements construits avant 1970 représentent 32,5 % du parc de logements. D'après le dossier, le taux de logements vacants est de 8,8 % en 2019⁹ ce qui représente un total de 1 768 logements vacants. La carte de l'évolution de la vacance démontre que 18 communes sur les 27 ont vu leur taux de logements vacants progresser entre 2013 et 2019. La carte de la vacance devra être complétée par l'affichage des taux réels et des volumes de logements vacants, car la fourchette entre 8 % et 14 % est trop importante¹⁰. La partie littérale du dossier permet de constater que la vacance est plus importante sur les pôles de vie¹¹ et parfois supérieure à la moyenne départementale (10,5%). Globalement entre 2009 et 2020, le taux de logements vacants est passé de 7,6 % à 9,1 %, ce qui représente un volume de + 501 logements vacants. D'après le dossier, le rythme de la construction de logements a été de 197 logements/an entre la période de 2015 à 2020, dont 42 %¹² au niveau des pôles de proximité, 33 % sur les pôles de vie et 22 % sur les communes rurales

. L'Autorité environnementale recommande de compléter la carte de la vacance par l'affichage des taux réels et des volumes de logements vacants, et de préciser la surface libre mobilisables sur les zones d'activités

D'un point de vue économique, les pôles de vie concentrent 46 % des emplois du territoire contre 40 % au niveau des pôles de proximité. Le dossier indique que le futur déménagement de la Banque de France sur la commune de Vic-le-Comte va entraîner un apport de 600 nouveaux emplois. 12 parcs d'activités économiques sont actuellement présents sur le territoire, soit une sur-

7 Les caractéristiques de cette population et son évolution sont comparées dans le diagnostic à d'autres EPCI de taille similaire (Riom Communauté et Billom Communauté), ce qui permet d'avoir un cadre de référence. Il aurait été également intéressant de disposer de l'évolution départementale.

8 P 91 du diagnostic.

9 Pour l'année 2020, l'Insee indique que le taux de logements vacants a progressé, il est de 9,1 %, soit un volume total de 1850 logements et une augmentation de 5,6 %. Ce taux devra être actualisé et le chiffre de logements à réhabiliter (220) devra être reconsidéré.

10 C f carte p 107 du diagnostic.

11 12,3 % sur Vic le Comte, 10,3 % au niveau des Martres-de-Veyre et de Saint-Amand-Tallende.

12 Le dossier devra préciser si « ces 42 % » correspondre à la période 2015-2020 ou bien à une autre cf p 111 du diagnostic).

face totale de 97,2 ha. Le dossier indique que « *hormis les zones d'activités « Le Daillard¹³» et « Les meules » l'ensemble du foncier commercialisable de ces espaces a trouvé acquéreur* ». Mais la surface libre mobilisable n'est pas exprimée. Ce point sera à compléter, d'autant plus que dans le même temps le dossier souligne que « *l'ensemble de ces zones d'activités est sous-occupé* »¹⁴ avec notamment 27,2 % de foncier libre. Il rappelle aussi que le Scot prévoit encore 61 ha d'extension pour ces zones d'activités.

La voiture prédomine en ce qui concerne les déplacements avec près de 88 % des déplacements domicile/travail, principalement vers l'extérieur en direction des bassins d'emplois d'Issoire et de Clermont-Ferrand. Le territoire bénéficie de trois échangeurs routiers sur l'autoroute A75 et de la présence des gares ferroviaires de Vic-le-Comte et des Martres-de-Veyre. Afin de rallier les villes d'Issoire ou de Clermont-Ferrand. En termes de transport collectif, l'offre est, d'après le dossier, peu développée¹⁵, .

En termes de patrimoine naturel et paysager, le territoire est riche. Il s'inscrit, pour une partie de son périmètre, dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et dans celui du Livradois-Forez. Le fleuron patrimonial de cette communauté est symbolisé par la Chaîne des Puys-Faille de Limagne qui constitue un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. En effet, le nord/ouest de la communauté de communes est compris dans le périmètre UNESCO « Chaîne des Puys – Faille de Limagne », en l'occurrence les communes d'Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Saint-Amand-Tallende et Saint-Saturnin. Ce territoire se distingue également par des paysages agricoles variés dédiés principalement à l'élevage. La présence de trois sites patrimoniaux remarquables¹⁶ contribue également à la richesse patrimoniale de ce territoire.

La couverture des communes **en matière de document d'urbanisme** révèle un territoire bien pourvu en la matière. Ainsi, 22 communes disposent d'un PLU, deux communes d'une carte communale et trois communes sont sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU).

1.2. Présentation du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté

L'élaboration du PLUi a été initiée par délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 et son arrêt a eu lieu le 31 août 2023.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du document est organisé autour de quatre axes :

- un territoire vécu et attractif;
- un territoire solidaire et connecté;
- un positionnement économique à conforter;
- un territoire durable et résilient.

Ces axes se déclinent en 15 orientations.

Le projet de PLUi vise un taux de croissance démographique de + 0,8 % par an, afin d'atteindre 45 700 habitants à l'horizon de 2034. Ce qui implique d'après le dossier la création de 2 800 loge-

13 Le dossier devra être actualisé car la zone du « Daillard » à Mirefleurs a été supprimée lors de la modification n°8 du Scot en 2022.

14 Cf p 139 du diagnostic et carte p 140. Il est important de mettre en surbrillance les limite de l'EPCI.

15 Présence de 5 lignes de bus desservant 13 communes du territoire, dont l'ensemble des pôles de vie.

16 En l'occurrence Vic-le-Comte, Saint-Saturnin et La Sauvetat. A noter, que les sites de Corent, Gergovie et de Gondole sont en cours de classement « Grand site et paysage ».

ments¹⁷ sur la période 2022-2034 (215 à 220 logements par an). En matière de densité foncière le projet de PLUi prévoit 20 logements par hectare au niveau des pôles de vie et 15 logements par ha sur les autres communes du territoire. La prévision de consommation foncière, sur cette même période, est, d'après le dossier, de 142¹⁸ ha en extension foncière (96 ha pour l'habitat, 44 ha pour le secteur économique, et 2 ha pour les équipements) et 234 ha en densification (180 ha pour l'habitat, 35 ha pour le secteur économique et 19 ha pour les équipements). Les secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal) constituent, comme l'indique le dossier, comme de l'extension de l'urbanisation, et cela sur une surface totale de 4,34 ha¹⁹.

Le projet de PLUi compte 54 opérations d'aménagement et de programmation (OAP) et deux OAP thématiques, à savoir une OAP trames verte et bleues et une OAP lisière. Une consommation foncière totale de 45 ha est prévue au sein des OAP, dont 20 ha (pour 606 logements) sur les pôles de vie, 14 ha (pour 307 logements) sur les pôles de proximité et 11 ha (pour 216 logements) sur les communes rurales.

Le projet de PLUi envisage de reconquérir 103 logements sur les pôles de vie, 63 sur les pôles de proximité et 54 sur les communes rurales du territoire.

Sur le plan économique, le PLUi prévoit 36 ha de foncier en densification et 44 ha en extension. Il envisage notamment d'étendre les trois zones d'activités existantes (Pra de Serre, La Novialle et Cheir'activités).

Le dossier traite des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du PLUi.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain,
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités écologiques, des secteurs classés en zones Natura 2000 et du périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- la mise en adéquation de la ressource eau potable et du système d'assainissement avec les objectifs de développement de la collectivité,
- les paysages,
- les risques ainsi que les nuisances,
- le changement climatique, les émissions de GES et la pollution liée aux déplacements automobiles.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport est divisé en quatre documents comportant formellement l'ensemble des attendus du code de l'urbanisme. Il comprend notamment les documents suivants :

17 Le dossier annonce 2 867 logements (1 918+949) p 15 du document 1.3 du RP. Le dossier sera à mettre en cohérence.

18 Le dossier énonce ces chiffres dont il donne un total erroné de 140 ha.

19 Surface incluse dans les 130,23 précédemment énoncés.

- un diagnostic comprenant notamment l'état initial de l'environnement (tome 1.2)
- la justification des choix comprenant l'articulation avec les documents supra-nationaux (tome 1.3)
- l'évaluation environnementale (tome 1.4)

Sur la forme le rapport est de qualité correcte. Sur le fond il manque des éléments sur la justification des choix notamment sur le choix des Stecal et des OAP.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La prise en compte des plans et programmes d'ordre supérieur est exprimée à travers le tome 1.3 « Justifications des choix » du RP²⁰. Le rapport présente les grandes orientations et enjeux avec sa traduction au sein du PLUi sous forme de tableaux:

- du Schéma régional d'aménagement et de développement durable d'égalité des territoires (Sraddet);
- du schéma de cohérence territoriales (Scot) ;
- du programme local de l'habitat (PLH);
- des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire Bretagne ;
- des Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux Allier Aval;
- du schéma régional des carrières ;
- du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

La compatibilité entre ces documents et le PLUi est présentée de manière claire sous la forme de tableaux. Un schéma synthétise la prise en compte ou la compatibilité avec les documents de normes supérieure. A ce schéma pourrait être rajouté les dispositions de la Loi Montagne ainsi que les orientations du Schéma régional de santé.

Les orientations du Sadge Loire-Bretagne 2016-2021 sont justement rappelées. Cependant ces orientations devront être actualisées, car un nouveau Sdage a été adopté sur la période 2022-2027.

Concernant l'articulation avec le Scot, celui-ci prévoit, pour la communauté de communes de Mond'Averne ; une consommation foncière maximale de 11 ha /an, or le projet de PLUi envisage une consommation foncière beaucoup plus élevée de 29 ha par an. Même si le nombre de logements à produire du projet de PLUi par le renforcement des pôles de vie sont en accord avec le Scot, la compatibilité du projet de PLUi avec le Scot du Grand Clermont n'est pas vérifiée sur le plan de la consommation foncière, de la préservation des corridors écologiques et des zones viticoles.

S'agissant du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier le projet de PLUi ne prend pas en compte la règle n°4 du Sraddet qui préconise une gestion économe et une approche intégrée de la ressource foncière.

20 P 139 et suivantes.

Il en est de même de la règle n°8 du Sraddet qui vise à la préservation de la ressource en eau. En effet, le dossier ne démontre pas la bonne adéquation entre les ambitions de développement de la communauté de communes et les capacités de traitements des eaux usées des installations. Ce qui ne garantit pas de la préservation des milieux naturels et notamment des nappes phréatiques.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le non respect des orientations du Scot et du Sraddet ou à défaut de revoir le projet afin qu'il soit compatible avec les orientations du Scot du Grand Clermont et avec les règles du Sraddet mentionnées ci-avant.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial présenté dans le dossier bénéficie en fin d'analyse (ou d'inventaire) d'un constat dressé par thématique avec ses forces et ses faiblesses. Ce constat est associé à une présentation des enjeux identifiés par thème. Le document intitulé « 1.4 Evaluation environnementale » reprend ces éléments dans son préambule.

Les enjeux identifiés dans l'état initial ne sont pas hiérarchisés et ne sont pas toujours localisés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial par une hiérarchisation des enjeux.

2.2.1. Consommation d'espaces naturels et agricoles et identification du potentiel de densification

Le dossier dresse une présentation de la consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier entre 2009 et 2020²¹. Celle-ci a été de 244 ha²² (20,3 ha/an), dont 71 % pour l'habitat et 21 % (172,7 ha) pour l'activité économique (50,2 ha). La méthode utilisée afin de déterminer ces parcelles bâties fait appel aux fichiers fonciers MAJIC (source DGFIP). Les différents leviers de densification et de mutation sont identifiés à travers un tableau. Le potentiel de densification est estimé pour chaque commune et en fonction de l'armature urbaine. Ce potentiel serait d'après le dossier de 949 constructions²³, dont 439 au niveau des pôles de vie, 324 sur les pôles de proximité et 186 au niveau des communes rurales. Il serait nécessaire que le dossier détaille le potentiel de densification en fonction de l'ensemble des leviers identifiés et **en** propose également une cartographie par commune. Le potentiel de logements vacants à reconquérir est précisé²⁴. Il s'élève au nombre de 220²⁵. Un tableau synthétise le nombre de logements à remettre sur le marché par commune, avec un objectif de 15 % lorsque la vacance initiale est supérieure à 7 % et un objectif de reconquête de 10 % si la vacance initiale est inférieure à 7 %.

Le dossier indique que la superficie agricole utilisée (SAU) « *n'a pas connu de forte évolution depuis 20 ans* ». Le diagnostic affirme que « *l'agriculture joue un rôle structurant sur le territoire de Mond'Arverne à forte dominance rural* » et souligne que « *la SAU est plus faible dans les communes de plaine soumises à la pression foncière* ». Une annexe jointe²⁶ au dossier rappelle utilement les périmètres AOC existants sur le territoire. A souligner que la superficie des zones AOC viticoles est importante avec 1 166 ha.

21 Estimation de la consommation foncière appréciée sur les 12 années pleines

22 Dont 66,6 ha au niveau des pôles de vie, 116,3 ha sur les pôles de proximité et 60,8 ha sur les communes rurales pour une consommation foncière globale de 244 ha (2009-2020 en année non pleine). Cf p 178 du diagnostic.

23 Cf Tableau p 15 du document 1.3 Justification des choix.

24 220 logements sur l'ensemble de la communauté de communes.

25 Il serait utile que ce tableau (p 21 du document 1.3) soit réactualisé avec chiffre de l'Insee 2020 plutôt qu'avec des chiffres de 2017. D'autant qu'à la P 23 de ce même document le dossier utilise une donnée plus récente au sujet de la vacance le taux de vacance s'élève à 8.8 % en 2019 ».

26 Annexe 5.4.6 « Périmètre AOC ».

L'Autorité environnementale recommande de détailler le potentiel de densification par type de levier et par commune »

2.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le dossier indique que le territoire possède 33 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique Znieff²⁷ de type 1 et 6 Znieff de type 2. Ces espaces sont correctement cartographiés. Mais cet inventaire doit être complété par un tableau de synthèse comprenant le nom de ces Znieff, leur code, leur superficie globale et leur part dans le PLUi. Les cinq sites Natura 2000 présents sur le territoire sont justement cartographiés. Le dossier présente pour chaque site la part des différents habitats et les principales espèces ayant entraîné le classement de ce site.

D'après le dossier l'inventaire des corridors écologiques ont été identifiés par « la méthode de dilata-tion érosion », . méthode qui permet de classer ces corridors en trois catégories²⁸ et qu'il serait utile d'explicitier et caractériser plus clairement. Le dossier évoque le schéma régional de cohérence écologique qui a comme objectif de faire l'inventaire de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est utile de mentionner que dorénavant ce SRCE constitue une annexe propre du Sraddet. Un extrait de ce Sraddet est proposé comme synthèse des trames vertes et bleues du territoire²⁹. Cependant cette carte est difficilement lisible et les contours du territoire sont mal définis. La carte concernant les milieux ouverts permet une meilleure lisibilité³⁰. Il en est de même des sous-trames « *milieux forestiers* »³¹ et « *milieux humides* »³² qui sont bien détaillées et bénéficient d'une cartographie individualisée par thématique précise.

Le dossier, à l'exception d'un focus au niveau des chiroptères, ne propose qu'un inventaire faune/flore très succinct. Il est nécessaire de le compléter au moins sur la base de documents bibliographiques, avec un rappel des principaux enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de la biodiversité et de conclure sur les enjeux associés.

Au niveau des zones humides, un travail important d'inventaire a été fait sur les zonages humides (tome 5.4.2 du RP). 74 sites ont été inventoriés soit une surface de 132,7 ha. Une zone tampon de 30 m a été rajoutée autour des zones humides identifiées aux Sages. Le tome 5.4.2 du RP rappelle justement la méthodologie afin de recenser un secteur humide. Il aurait été utile également de manière pédagogique de rappeler le rôle joué par une zone humide vis-à-vis du milieu naturel.

Le dossier indique que dans le cadre du projet Ecopôle, que la renaturation d'anciennes gravières est en cours sur 120 ha. Des résultats positifs en matière de reconquête de biodiversité sont perceptibles. Il serait utile que cet espace de renaturation soit cartographié de manière détaillée et fasse l'objet de photos aériennes.

27 Znieff : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

28 A savoir, les corridors à préserver, ceux à renforcer et enfin ceux à restaurer.

29 Cf carte p 57 du diagnostic.

30 P 70 du diagnostic.

31 Ces milieux boisés constituent 40 % du territoire.

32 Cf p 80 du diagnostic.

2.2.3. Paysage et patrimoine

Le dossier présente et cartographie les différentes entités paysagères du territoire qui sont au nombre de cinq avec leurs « motifs spécifiques » et des illustrations. Il serait utile que le dossier soit complété par une cartographie présentant les secteurs où le paysage (ou la richesse patrimoniale) constitue un enjeu.

D'après le dossier le territoire compte trois sites patrimoniaux remarquables avec AVAP³³ comme outil de gestion, en l'occurrence Vic-le-Comte, Saint-Saturnin et La Sauvetat. Le dossier indique que le SPR de la Sauvetat est « en cours » alors qu'il a été approuvé le 12/11/2019. Ce détail sera à rectifier. Il en est de même pour la partie qui stipule que les sites de Corent, Gergovie et Gondole « sont en cours de classement grand site et paysage », alors qu'en réalité, suite au décret du 30 août 2022³⁴ ces lieux ont été classés au titre des sites (loi 1930). Par ailleurs, les cartes (p 42 et p 145 du diagnostic du RP) devront être actualisées dans ce sens, et cela vaut également pour le SPR de La Sauvetat.

2.2.4. La ressource en eau

Le dossier rappelle les documents cadre en charge de la gestion de l'eau³⁵. Une carte représente les cours d'eau permanents du territoire d'étude. Le dossier souligne que la qualité chimique des cours d'eau est bonne, mais que « leur état écologique est mauvais, voire très mauvais ». Cet état est représenté par une carte. Il serait utile de compléter cette thématique par des données chiffrées.

Le dossier indique que le bilan adéquation/ressource en eau potable est excédentaire sur le territoire. La donnée datant de 2017, il est nécessaire de l'actualiser, afin d'en apprécier l'évolution.

Les éléments présents dans la partie diagnostic du RP et l'annexe sanitaire méritent d'être actualisés en ce qui concerne l'eau potable, notamment les captages actifs et les unités de distribution présents sur le territoire. Il serait utile de rappeler les autorisations de captage délivrées par arrêté préfectoral et leur bénéficiaire³⁶. Contrairement à ce qu'indique le dossier, aucune commune³⁷ du territoire n'a de compétence en alimentation en eau potable (AEP). Ce point sera à rectifier dans le dossier. Il serait également utile que l'annexe sanitaire soit complétée par un plan des réseaux AEP desservant le territoire d'étude.

S'agissant de l'aspect qualitatif de l'eau potable disponible à l'échelle de la communauté de communes, le dossier ne retient qu'un pourcentage global³⁸ de conformité bactériologique et physico-chimique sur la qualité des captages, des stations de production et des unités de production et cela pour tout le territoire. L'analyse de la ressource en eau est incomplète³⁹ et sera à renforcer. Une étude exhaustive (bilan ressource/réseau) est nécessaire. Un diagnostic du système d'alimentation en eau potable à l'échelle de la collectivité est encouragé par les autorités compétentes afin

33 Aire de mise en valeur d'architecture et du patrimoine.

34 Par décret en date du 30 août 2022, est classé parmi les sites du département du Puy-de-Dôme, sur le territoire des communes d'Authzat, Chanonat, Corent, La Roche-Blanche, La Roche-Noire, La Sauvetat, Le Cendre, Le Crest, Les Martres-de-Veyre, Orcet, Pérignat-lès-Sarliève, Romagnat, Tallende et Veyre-Monton, l'ensemble formé par le site de la bataille de Gergovie, les oppida arvernes de Corent, Gergovie et Gondole et les camps de César.

35 P 60 et p 183 du diagnostic.

36 Ce document devra être complété par l'insertion des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés et de leurs annexes (état et plan parcellaire d'emprise des périmètres de protection).

37 Le dossier indique que « quatre communes restent en gestion communale » et la carte de gestion p 187 représente trois communes... P 186 du diagnostic. Les quatre communes en question (Saint-Amand-Tallende, Laps, Olloix et Aydat) adhèrent à des syndicats d'exploitation ou relève de la compétence de la communauté de communes.

38 P 190 du diagnostic.

39 Le dossier lui-même stipule dans l'annexe sanitaire que « les données sont incomplètes ou manquent sur le territoire de Mond'Auverne ».

d'identifier précisément les points faibles éventuels et pour en améliorer les performances. Cette analyse de la ressource devra également tenir compte de la ressource des territoires voisins, ce qui n'est pas le cas. En outre, le dossier indique qu'il ne « *tient pas compte d'une éventuelle baisse de productivité des nappes exploitées pour l'alimentation en eau potable* ». Il convient, dans un cadre prospectif, d'identifier les éventuels secteurs pouvant être touchés à l'avenir au regard des perspectives du changement climatique et des épisodes de sécheresse pouvant toucher le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de tenir compte des impacts possibles du changement climatique sur la ressource en eau.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le RP indique que le territoire est doté de 16 unités de traitement. Le document « 1.4 évaluation environnementale » évoque quant à lui la présence de 17 dispositifs de traitement des eaux usées. Le dossier devra être mis en cohérence sur ce point. Le dossier souligne que « *certaines installations sont en sous capacité dont l'une d'entre elles⁴⁰ présente des problèmes de conformité* » et également que les installations d'assainissement autonomes sont nombreuses sur le territoire et que « *50 % de ces installations seraient non conformes* ». Les stations de traitement des eaux usées (STEU) sont « *réparties de manière inégale et certaines installations sont en sous capacité* ». Le diagnostic et l'annexe sanitaire délivrent peu d'éléments sur cette thématique. Le dossier souligne que « *toutes les stations ne disposent pas de données quant aux charges entrantes* ». Il est nécessaire de disposer d'un tableau plus complet que celui présenté en matière d'assainissement collectif, avec notamment les types de filières, le nombre d'habitants desservis, la charge en équivalent habitant (EH) estimée... Il manque également des informations sur les milieux récepteurs concernés, ainsi que sur leur capacité de dilution au regard de l'évolution due au changement climatique. Le dossier doit indiquer si des contrôles ont été effectués de manière récente sur ces dispositifs individuels. Il serait utile qu'il souligne également la capacité et la nature géologique des sols à absorber ces rejets.

L'Autorité environnementale recommande de présenter de manière plus détaillée l'état des STEU présentes sur le territoire en indiquant clairement l'état de leur capacité de traitement au regard des évolutions de population et d'activités attendues.

S'agissant du traitement des eaux pluviales le dossier indique simplement qu'elles sont principalement rejetées dans le réseau des eaux usées domestiques. Le dossier sera à compléter sur cette thématique.

L'Autorité environnementale recommande de traiter la thématique des eaux pluviales.

2.2.5. Consommation énergétique, émissions de GES⁴¹, déplacement

Sur le plan énergétique le dossier souligne la dépendance vis-à-vis de l'énergie fossile à hauteur de 66 %. Concernant les énergies renouvelables le dossier estime qu'elles constituent 12 % de l'énergie totale consommée. Les sources de cette énergie ne sont pas déclinées et localisées au niveau de l'EPCI. Par ailleurs, l'estimation du potentiel en énergie renouvelable sur le territoire offre une analyse très succincte qui doit être étayée et territorialisée. Par ailleurs il serait utile de connaître comment cette production d'énergie renouvelable a évolué sur plusieurs années (par type d'énergie et de surfaces concernées).

40 Le dossier 1.4 « Evaluation environnementale » indique qu'il s'agit de la STEP de Cournols (cf p 80).

41 Gaz à effet de serre.

Les éléments stratégiques du PCAET ainsi que ses principales actions mériteraient d'être rappelés dans le dossier.

S'agissant des transports et des déplacements, cette thématique fait l'objet d'une large partie dans l'état initial, mais parfois les données utilisées sont anciennes, comme pour la carte des déplacements domicile/travail (2016). Une étude⁴² sur l'état du stationnement sur le territoire est annexée au dossier. Elle conclut que 5 011 places de stationnement sont disponibles sur le territoire, dont 226 places sur dix aires de covoiturage. Les différents modes disponibles de transport sont exposés et analysés. Il ressort que les transports en communs sont peu utilisés. Ces derniers malgré la présence de trois gares (Les Martres-de-Veyre, Vic-le-Comte et Le Cendre-Orcet) sur le territoire ou à proximité, souffrent d'après le dossier d'un manque de rabattement. Le trafic journalier routier moyen est important notamment à l'est de l'autoroute A.75. 50 % des émissions de GES annuelles du territoire proviennent des transports routiers. Le réseau de bus existant offre cinq lignes et dessert 13 communes sur les 27. En revanche, il n'est pas fait mention de la localisation des arrêts et globalement des fréquences et horaires de dessertes, éléments qui conditionnent l'utilisation des lignes par les usagers. Les aires de covoiturage sont répertoriées (10 aires pour 226 places) ainsi que les aires de stationnement⁴³. Mais le dossier ne donne pas d'information sur la fréquentation de ces aires par les automobilistes et en particulier sur leurs potentialités et les attentes des habitants, ainsi que des démarches des entreprises (plan de déplacement des entreprises)

L'Autorité environnementale recommande :

- **de détailler davantage le volet énergie sur le territoire en se basant notamment sur les éléments du PCAET.**
- **d'approfondir la thématique de la mobilité en actualisant les données les plus anciennes et en détaillant l'offre en commun existante sur le territoire ainsi que celle de covoiturage et ses éventuelles limites au regard des besoins de la population et des entreprises.**

Le volet air, énergie et climat est peu développé dans le dossier et cela malgré l'existence d'un PCAET. Le dossier souligne « *la bonne qualité de l'air à l'exception des abords de l'autoroute A75* ». La séquestration des émissions de GES est exprimée mais elle ne concerne que la séquestration forestière à hauteur de 40 kteqCO₂/an.

Sur le volet des émissions de polluants atmosphériques le dossier n'est pas complet. En effet, il manque des informations à l'échelle du territoire sur les oxydes d'azote (Nox), les oxydes de soufre (Sox) les particules fines PM₁₀ et les composés organiques volatiles (COV) ou encore à propos de l'ammoniac (NH₃).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur la qualité de l'air, à proximité des axes autoroutiers et des surfaces viticoles.

2.2.6. Risques et nuisances

Le dossier est composé d'une annexe dédiée aux nuisances et risques (annexe 5.4.8). Cette annexe est présentée de manière « brute », sans sommaire, ni synthèse. Cette compilation de docu-

⁴² Annexe 5.4.1 du RP.

⁴³ La capacité totale des aires de stationnement est évaluée à 5 011 places.

ments et de cartes doit être davantage accompagnée d'explications, d'analyses et de synthèses. Les thématiques des risques et des nuisances sont également traitées dans la partie 7 du diagnostic du RP⁴⁴. Le dossier rappelle que la communauté de communes est couverte par cinq plans de prévention des risques naturels⁴⁵. Il est nécessaire qu'au stade de l'état initial, la carte des risques naturels fasse l'objet de zooms sur les secteurs à enjeux et fasse également figurer les enveloppes urbaines existantes. Par ailleurs la carte présentée ne permet pas de faire la nuance entre les différents PPRNPi. Une cartographie sur le PPR mouvement de terrain au niveau de La Roche-Noire sera à rajouter au dossier. Il en est de même à propos de la conduite de transport de gaz qui traversent sept communes du territoire. Le dossier indique qu'une étude spécifique sur les mouvements de terrain a été conduite en 1977⁴⁶ et que cette dernière a été reprise par le Scot du grand Clermont. Cette étude est ancienne et sera à actualiser au moins sur les secteurs où des aménagements sont prévus.

Le territoire est traversé du nord au sud par l'autoroute A.75. Cette autoroute a fait l'objet d'un classement en catégorie 1 par arrêté préfectoral du 09/01/2014. La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 300 m. Trois autres routes départementales⁴⁷ sont classées en catégorie 3. La carte localisant ces infrastructures bruyantes n'est pas lisible dans la partie diagnostic et doit bénéficier de zooms, notamment le long de l'axe de l'A.75 ou doit faire référence à la carte présente dans l'annexe 5.4.8 du RP qui est davantage lisible. Le dossier doit être complété par un tableau synthétique représentant par axe les communes affectées par ces nuisances sonores, ainsi que la largeur du secteur affecté par le bruit.

S'agissant des sols pollués présents sur le périmètre d'étude, aucun site BASOL n'a été identifié sur le territoire, mais 65 sites BASIAS sont présents. Le dossier n'indique pas si des diagnostics ont été opérés sur ces sites et si certains d'eux ont été classés⁴⁸ ou encore si certains d'entre eux ont été réaménagés (ou réhabilités) et quelle part est encore active. Ces sites seront à localiser sur une carte.

Un inventaire des installations radioélectriques⁴⁹ du territoire aurait pu utilement compléter le dossier. En matière de santé humaine cet élément est également à prendre en compte.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les informations concernant la justification des choix sont présentées dans le tome 1.3 du rapport de présentation. Cette analyse se décompose en quatre grandes sous-parties⁵⁰. Ces justifications sont exposées par grandes thématiques et s'appuient souvent en préambule sur les orientations du Scot. Certains éléments justifiant le projet de PLUi se trouvent également dans l'évaluation environnementale.

En matière de consommation foncière, d'après le dossier, 140 ha d'espaces agricoles et naturels seront en partie artificialisés. Le PLUi met en avant une réduction conséquente de – 49 % de consommation d'espace annuelle par rapport à la période antérieure (2009-2020). Cependant,

44 P 205 et suivantes.

45 En l'occurrence le PPRNPi Val d'allier Clermontois, le PPRNPi Val d'Allier Issoirien, le PPRNPi agglomération clermontoise, le PPRNPi Veyre et le PPRNPi Auzon.

46 Etude ZERMOS (Zones Exposées à des Risques liés aux mouvements du Sol et Sous-sol).

47 A savoir les routes départementales D2089, D978, D979 et la D52.

48 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

49 <https://www.cartoradio.fr/#/>

50 La justification des choix par rapport au PADD, celle afin de déterminer les orientations d'aménagement et de programmation, la justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement graphique et écrit, et enfin l'articulation du projet de PLUi avec les documents supra-communaux.

cette comparaison ne constitue pas une justification, ni même un critère afin de juger de la bonne prise en compte de l'objectif de modération de la consommation d'espace par le projet de PLUi. Par ailleurs, la justification des -49 % de consommation foncière au regard de la consommation observée sur la période antérieure sera à reprendre, car elle ne prend pas en compte les espaces situés en dents creuses et les divisions parcellaires.

La justification de la consommation foncière sera à renforcer sur le volet économique et également sur le volet touristique, notamment en ce qui concerne la création de l'UTN de La Pradat sur la commune de Saint-Saturnin.

En termes de solutions de substitution, le dossier fait la présentation de trois scénarios de développement, à savoir un premier scénario tendanciel épousant le fil de l'eau, un second scénario basé sur la programmation du PLH et un ultime scénario basé sur les orientations du Scot du Grand Clermont. Le dossier indique que « *le second scénario a été choisi* » avec un objectif de construction de 220 logements/an. Un tableau basé sur le taux de variation annuel de la population présente les besoins en logements sur la durée du PLH. Le tableau suivant présente les objectifs de production de logements en fonction de l'armature urbaine du territoire. Pour une meilleure compréhension du public il est nécessaire de détailler la méthode de calcul de ces objectifs de production qui est basée d'après le dossier sur « *le scénario Scot adapté par le PLH* » et sur les objectifs annuels moyens du Scot pour les années 2030-2034. il serait également utile de décliner par commune le nombre de logements livrés par commune entre 2012 et 2021 afin de mieux comprendre comment les nouvelles constructions se sont développées par commune et surtout au niveau du maillage territorial.

Les choix et la méthode ayant contribué à la délimitation de l'enveloppe urbaine sont expliqués dans le dossier. Ce dernier précise qu'une zone tampon autour des bâtiments (dilatation + 50 m et érosion -30 m) a été appliquée à partir de la couche « bâti » des fichiers fonciers issus de MAJIC. Le dossier précise également de manière claire que « *la délimitation des zones urbaines et leur découpage interne ne résulte pas simplement d'un travail technique...mais traduit le choix politique de développement du territoire* ».

Par ailleurs, il serait nécessaire que **la clé de répartition** du choix de l'armature territoriale adoptée pour ce projet de PLUi soit développée et détaillée plus amplement. Le document n'est pas cohérent en termes de clé de répartition du développement résidentiel. En effet, une carte du PADD⁵¹ présente une clé de répartition avec 50 % de la construction sur les pôles de vie, 30 % au niveau des pôles de proximité et 20 % sur les communes rurales. Or, l'axe 1 dans son orientation 1 annonce une clé de répartition différente à savoir : 55 % de la construction devra être localisée sur les cinq communes des pôles de vie, 25 % de la construction neuve devra être localisée dans les sept communes des pôles de proximité, 20 % de la construction neuve devra être localisée dans les 15 communes rurales. Cette déclinaison des objectifs de construction devra être davantage détaillées dans ses modes de calcul et être mise en cohérence dans le dossier.

S'agissant de la reconquête du parc ancien, le dossier indique un objectif de 15 % de remise sur le marché du parc total de logements vacants dans les communes où la vacance est supérieure à 7 % et un objectif de 10 % de remise sur le marché du parc total de logements vacants sur les autres communes. Le choix de ces critères seront à préciser davantage.

51 P 25 du PADD (axe 1 orientation 4).

Le dossier avance que le projet de PLUi veut poursuivre l'extension des zones d'activités car « nombre de porteurs de projets (plus de 50 en 2021) souhaitent créer ou développer leurs activités sur le territoire et majoritairement dans les zones d'activités » sans apporter de précision permettant de quantifier cette demande foncière et d'en apprécier la réalité.

Concernant les OAP, le dossier avance que celles-ci ont vocation à « encadrer et fixer les conditions d'aménagement » et « qu'elles ont fait l'objet d'une attention particulière, notamment par la mise en œuvre de la séquence ERC ». Les OAP, notamment la partie introductive du tome 3.3 du RP « OAP sectorielles » est rédigée avec des termes qui restent intentionnels : « devra rechercher », « autant que possible », « une réflexion sera portée ». Ce paragraphe devra être rédigé de manière plus prescriptive. Les OAP dédiées à l'habitat manquent de justification. Il serait nécessaire que le dossier explicite davantage pour chaque OAP, les raisons ayant motivé leur localisation et leur dimensionnement. Le dossier ne permet pas en effet d'appréhender si d'autres sites ont été envisagés et étudiés. Les chiffres annoncés pour les OAP manquent de cohérence dans le dossier⁵². Il est difficile d'apprécier le nombre d'hectares réel qui seront mobilisés en secteur U⁵³. Il en est de même du nombre de logements total en extension au sein des OAP⁵⁴. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP est établi⁵⁵, mais seulement pour les OAP de type résidentiel. Le dossier ne justifie pas l'absence de phasage pour les autres types d'OAP, notamment économiques. Ce point sera à conforter dans le dossier. Plusieurs OAP sont présentées comme la création de nouveaux quartiers, mais la localisation de certains sites est peu justifiée, alors même qu'ils se trouvent à l'extérieur des bourgs existants⁵⁶. Cela est par exemple le cas de l'OAP « Rue des Vergers » sur la commune d'Orcet, où le dossier indique que « le site s'inscrit dans la poursuite de l'urbanisation », alors que cela n'est pas avéré. Cela est également le cas de l'OAP « Chemin de Billom » à Saint-Georges-sur-Allier, ou encore des OAP sur la commune de Saint-Saturnin. La justification des OAP à caractère économique est, pour certains sites comme celui de 12,21 hectares situé au niveau de la commune de Tallende, fondée essentiellement sur les orientations du Scot. Là encore cette seule justification n'est pas suffisante, car les besoins économiques et les possibilités foncières ont pu évoluer depuis l'approbation du Scot en 2011.

Concernant l'OAP de l'UTN d'Aydat, la justification du besoin d'hébergements complémentaires qui motive le projet d'évolution de la Pradat Haute mériterait d'être approfondie.

Pour les OAP trames verte et bleue et lisière, il serait utile de compléter le document justification par une présentation graphique de ces OAP, ou de faire un report sur les documents⁵⁷ du dossier présentant ces deux OAP.

Pour ce qui est des Stecal un tableau est dressé avec la surface et la nature du projet. Un document dédié aux Stecal fait un zoom sur chaque Stecal. Mais il est difficile de resituer le Stecal sur la commune car la section cadastrale n'est pas indiquée et le numéro de parcelle n'est pas toujours mentionné. Par ailleurs, le choix de ces Stecal n'est pas argumenté. L'énoncé de la nature du

52 Les OAP de types résidentiels et mixtes représente un total foncier de 61,36 ha dans le document 1.3 « Justification des choix » et 68,05 ha dans le tableau récapitulatif des OAP sectorielles (document 3.3 p 23). Ces tableaux devront être mis en cohérence.

53 4,89 ha d'après le tableau de la p 39 (document 1.3 Justification des choix) et 11,1 ha si l'on fait la différence sur les pôles de vie, les pôles de proximité et commune rurales entre le tableau p 40 (secteur à destination de l'habitat au sein des OAP de types résidentiels et mixtes comprenant de l'habitat (AU+U)) avec le tableau P 41 (surface des secteurs à destination d'habitat au sein des OAP résidentielles et mixtes).

54 P 41 (document 1.3 Justification des choix) où le total de 1014 est annoncé sur le tableau de gauche et de 1041 sur celui de droite. La page 41 affiche 216 logements dans les OAP pour les pôles de proximité et la p 42 mentionne 192 logements. Ces chiffres devront être mis en cohérence dans le dossier afin de faciliter la compréhension et la lecture de celui-ci.

55 Ouverture d'une phase suivante, sous réserve qu'un minimum de 50 % de livraison a été atteint.

56 Cela est notamment le cas de l'OAP sur La Sauvetat « Nord bourg », au Martres-de-Veyre « La Sagne », à Orcet « Rue des vergers », à Veyre-Monton « Chardonnet » et « Les Marchandes », ou encore sur la commune du Crest « La Belette ».

57 Document 3.1 et 3.2 du rapport de présentation.

projet est trop restrictif et démontre pas que la démarche ERC a été appliquée. Une argumentation particulière devra être déclinée pour les Stecal situés au sein du périmètre UNESCO et pour les Stecal d'envergures⁵⁸. Le document présentant la justification des choix évoque d'une part une consommation réelle d'espace agricole et naturel pour ces Stecal de 4,34 ha, alors que le tableau présentant les Stecal indique une superficie globale conséquente de 60 ha. L'explication indiquée⁵⁹ est insuffisante afin d'expliquer ce tel écart et elle sera à renforcer.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'objet de chacun des Stecal et le cas échéant de le justifier, et de motiver les OAP à vocation économique

Un tableau présente l'ensemble des 250 emplacements réservés (ER) qui couvrent une surface importante de 64 ha. Il y a peu d'éléments de justification concernant ces ER, il est simplement indiqué que « *cet outil réglementaire largement utilisé au sein du règlement graphique, va permettre aux communes ou à la communauté de communes d'assurer la maîtrise foncière afin de mener différents projets d'intérêt général* ».

Pour ce qui est des changements de destination, leur justification n'est pas développée. Un simple tableau identifie à la commune la surface de bâti vouée au changement de destination. 13 sites sont identifiés comprenant des surfaces bâties très importantes oscillant de 101 m² à 2035 m² (632 m² en moyenne). Il est nécessaire de dissocier la partie habitat des annexes agricoles afin de mieux apprécier ces changements de destination. A l'instar des Stecal, la localisation des différents changements de destinations est difficile.

Huit secteurs touristiques sont identifiés dans le PLUi, dont cinq au niveau de la commune d'Aydat. La justification de ces créations ou de ces extensions sera également à renforcer. Par exemple, le volet fréquentation pourrait être développé afin de justifier le projet, mais aussi afin d'apprécier les incidences potentielles.

À terme, le projet de PLUi envisage aussi d'ouvrir de nouvelles zones touristiques sur les communes d'Orcet et de Mirefleurs. Cependant le dossier n'apporte pas de justification sur le choix de ces secteurs, voire sur la manière comment ces zones pourraient évoluer.

Le dossier avance que « *la ressource en eau devrait être suffisante* ». Ce constat manque de justification et devra être étayé par des éléments chiffrés et prospectifs⁶⁰ au regard de la consommation actuelle d'eau potable observée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage les unités touristiques nouvelles et le besoin d'hébergements complémentaires qui motive le projet d'évolution de la Pradat Haute,.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer et davantage justifier l'équilibre entre les ressources disponibles en eau potable et les besoins à satisfaire à l'échéance du PLUi.

58 Comme par exemple au niveau du Stecal de la Roche-Blanche 6,18 ha (exploitation des plantes à parfum et à gîtes), ou encore à Aydat : 3,3 ha (UTN), aire de camping-cars (1,1 ha), extension activité de chauffage (0,9 ha) ou encore l'aménagement de loisirs (0,85 ha).

59 P 76 document 1.3 du RP.

60 D'autant que le dossier indique clairement dans la partie « évaluation environnementale » que « *cette analyse ne tient pas compte d'une éventuelle baisse de productivité des nappes exploitées pour l'alimentation de l'eau potable* ».

2.4. Incidences du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet sont présentées dans le tome 1.4 intitulé « évaluation environnementale », ainsi que « les mesures en faveur de l'environnement » qui correspondent aux éléments résultant de la démarche éviter, réduire ou compenser (ERC).

S'agissant des incidences du projet de PLUi sur **la consommation d'espace**, le dossier souligne que le PLUi « *permet de réduire la consommation d'espace d'environ -49 %* » par rapport à un scénario au fil de l'eau, soit une diminution de 244 ha (période 2009-2020) à 140 ha. Cette mesure « de réduction » est à nuancer, car les documents d'urbanisme actuellement en vigueur étaient le plus souvent surdimensionnés au niveau de leur capacité de construction.

Par ailleurs, la prévision de consommation foncière ne peut être limitée à celle qui est prévue en extension. En la circonstance, la consommation foncière réelle du projet est de 377 ha⁶¹ (dont 235 ha en densification et 140 ha en extension). La valorisation des fonciers disponibles au sein du périmètre actuellement urbanisé mérite d'être soulignée. . Toutefois, le respect de la trajectoire de consommation foncière définie par loi Climat et résilience dans la perspective de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050, évalué dans le dossier sur la base d'une consommation foncière de 140 ha, ne portant que sur l'urbanisation en extension est à reprendre⁶² pour intégrer l'ensemble des surfaces qu'il est prévu d'urbaniser dans le cadre du PLUi . Par ailleurs, ce projet de PLUi va amputer la surface agricole de 90 ha. Sur ce sujet le dossier tend à minimiser les impacts. Une analyse plus approfondie des incidences sur ce point est nécessaire. De plus, un zoom devra être effectué sur la perte des surfaces viticoles bénéficiant de l'appellation AOC, car le projet de PLUi a des incidences sur cette culture⁶³, mais le dossier ne les traite pas.

En matière de consommation foncière, l'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble des disponibilités foncières (en densification et en extension) au projet de PLUi et de mieux prendre en compte la vacance dans les logements.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur l'activité agricole (viticole compris).

En matière d'impacts sur les milieux naturels, le projet de PLUi va impacter d'après le dossier 48 ha de terre arable, 49 ha de forêt, 24 ha de prairie, 15 ha de haie, 160 ha de jardins et de friches et 0,8 ha⁶⁴ de zones humides. Parmi ce foncier, 37 ha sont localisés en périmètre Natura 2000 notamment en faveur du développement de projets touristiques (dont deux UTN en périmètre UNESCO et au sein de réservoirs de biodiversité identifié au Sraddet). Par exemple pour le site Natura 2000 « Pays de Couze », l'impact du projet de PLUi affecte une superficie de 30 ha (pour la réalisation de 200 logements et également de deux UTN). À ces 30 ha, il faut également ajouter 5 ha d'emplacements réservés situés dans ce site Natura 2000. En matière d'incidence le

61 Un calcul de la DDT via un système d'information géographique fait apparaître que le potentiel foncier en densification et en extension mobilisés par le projet de PLUi serait en réalité de 492,2 ha. Le chiffre de 377 ha devra être confronté aux éléments proposés par la DDT.

62 D'autant que la consommation foncière a été de 16,5 ha pour l'année 2021 à l'échelle de l'epci.

63 En effet, la surface viticole actuelle est réduite dans le projet de PLUi. Cela est le cas sur les communes de La Roche-Blanche, Les Martres-de-Veyre et Saint-Georges-sur-Allier.

64 Le dossier évoque également le chiffre de 26 000 m² de zones humides impactées. Ces chiffres devront être mis en cohérence dans le dossier ou complété par une explication. Par ailleurs, nombre d'OAP sont localisées en secteur potentiellement humide.

dossier, sans véritables arguments tend à minimiser les impacts. Il indique notamment « *l'artificialisation des espaces au sein de ce site ne remettra pas en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces* » et que « *les espaces de préservation participeront au maintien de la diversité écologique du territoire ainsi qu'aux fonctionnalités écologiques liées aux espèces présentes au sein du site Natura 2000* ». Pour chacun des sites les mesures proposées sont de même nature et le dossier conclut à chaque fois que la mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000. Par ailleurs, en l'absence d'inventaire (faune/flore), les impacts de la présence humaine dans de tels sites n'a pas été évaluée et il n'y a pas de mesure ERC visant à prendre en compte cet impact.

Concernant les Znieff de type 1 un tableau présente la liste des communes concernées avec la surface foncière impactée. 20 ha « *de potentiel foncier* » sont également localisés dans ces espaces. Il est nécessaire de présenter des zooms croisant d'une part les espaces naturels à enjeux et d'autre part les espaces susceptibles d'être artificialisés par le projet de PLUi. Concernant, les incidences sur les fonctionnalités écologiques elles sont importantes. En effet, ce sont 45 ha de « *coeur de nature d'intérêt écologique majeur à protéger* » qui seront impactés, et 35 ha « *de coeurs de nature d'intérêt écologique à prendre en compte* » qui seront affectés par le projet de PLUi. Sans argument ou cartographie, le dossier conclut que « *vis-à-vis des continuités écologiques, le projet de PLUi ne vient pas altérer de grands couloirs de déplacement* ». En guise de mesures ERC, le dossier mobilise l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en préservant 630 ha de patrimoine végétal et paysager, 850 ha de milieux humides⁶⁵ et 535 km de haies, 130 ha de vergers, 3 850 ha d'espaces boisés et créant pour cela des zonages de préservation de type Np et Ap. Des OAP « Lisières » et « Trame verte et bleue » sont présentées comme des mesures de réduction. Pourtant de nombreuses OAP vont impacter de manière directe ou indirecte, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 plus complète et le cas échéant de proposer des mesures ERC proportionnées, car en l'état les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier si le projet de PLUi peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Au niveau des zones humides, le tome 5.4.2 du RP recense après étude les éventuelles zones humides situées sur les OAP et les secteurs 2AU. Les fonciers libres et divisibles sont également cartographiés avec les zones humides existantes. Des observations sur la végétation hygrophile et des sondages podologiques ont été réalisés sur les secteurs précédemment cités. Une cartographie identifie les zones humides présentes sur les OAP, les zones 2AU ou sur le foncier libre ou divisible. Une synthèse est présentée en fin de document et elle conclut que la présence de 20 zones humides est avérée et 11 autres secteurs sont susceptibles d'accueillir une zone humide. L'ensemble de ces nouveaux secteurs humides (avérés ou potentiels) représentent une surface conséquente qui est évaluée à 10,7 ha par le dossier. Dans le même temps, le document 1.4 « Evaluation environnementale » indique que simplement 4 700 m² de zones humides sont impactés dans deux secteurs en densification.

Concernant les OAP une analyse urbaine et paysagère est présentée par OAP. Cette analyse met en exergue les différents types d'occupation des sols et les éléments patrimoniaux. Le dos-

⁶⁵ En cas de destruction de milieu humide, le dossier indique qu'une compensation à hauteur de 200 % sera réalisée.

sier propose également un tableau intéressant qui présente une hiérarchisation des OAP selon leur sensibilité environnementale⁶⁶. 27 OAP sont classées de sensibilité environnementale de moyenne à forte et les 27 autres sont classées en sensibilité faible. Il est nécessaire de compléter le document 3.3 sur les OAP sectorielles par différentes couches se rapportant à des thématiques à enjeux⁶⁷ afin de pouvoir apprécier rapidement les incidences. 12 secteurs d'OAP présentent des enjeux forts au regard de la biodiversité. Mais le dossier tend à nuancer ces impacts car le projet de PLUi vise à préserver les structures végétales existantes, planter des espèces rustiques et il met en place les OAP « trame verte et bleue » et « Lisière ». Ces arguments ne sont pas suffisamment argumentés et le dossier doit mieux mettre en exergue les différentes mesures ERC prises pour ces 12 OAP en secteur sensible. Une partie des OAP, notamment situées hors pôle de vie adopte une densité en logement qui est au-delà des 700 m² / logement prescrit par les orientations du Scot.

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion sur certaines « OAP sectorielles », où la densité d'habitat affichée ne démontre pas une réelle maîtrise de la consommation foncière.

En termes d'incidences sur la ressource en eau potable, le dossier indique que « *le territoire dispose d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins générés par le développement envisagé dans le cadre du PLUi* ». L'annexe sanitaire indique que le bilan de l'adéquation entre la ressource et les besoins met en évidence une ressource en eau potable excédentaire⁶⁸. Même si la capacité résiduelle du territoire semble suffisante, ce constat est à nuancer, car le dossier indique également que « *les données sont incomplètes ou manquantes sur le territoire de Mond'Averne et ne permettent d'évaluer avec plus de précisions ces informations* ». Une autre incidence est signalée dans le dossier, elle concerne l'impact du projet de territoire en tant que foncier constructible sur 2,7 ha sur le périmètre rapproché du captage de Françon-Mège et sur 11,5 ha sur des périmètres de protection éloignés (captages de Rouillas-Bas et de Françon-Mège). Ces incidences potentielles seront à analyser. Par ailleurs, les incidences sur la ressource en eau générées par l'évolution du changement climatique n'ont pas été intégrées à la réflexion. Ce point sera également à compléter.

En matière de traitement des eaux usées il est nécessaire que le dossier dresse par commune un tableau croisant la capacité nominale de la STEU concernée avec la capacité théorique résiduelle et le développement prévu au PLUi (habitat, voire activités). Le dossier pourra utilement faire un zoom au niveau des projets d'envergure (OAP Portes de Donnezat, ZAC Cheir' activités, UTN..) afin d'évaluer les modalités de traitements des eaux usées. Le dossier indique dans l'évaluation environnementale que « *la seule station des Martres-de-Veyre dispose d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des effluents supplémentaires* ». Mais ce type de raisonnement n'est que théorique et ne peut être décliné de manière opérationnelle sur un vaste territoire. Le dossier indique que le développement du territoire est conditionné à la possibilité de traiter les effluents supplémentaires ; mais il n'indique pas précisément par commune la capacité de traitement des eaux usées et son adéquation (ou non) avec le projet de territoire. En effet, il n'y a aucune analyse démontrant la juste capacité de traitement du territoire. Certains projets comme ce-

66 Le dossier ne précise pas si ces critères prennent en compte le périmètre UNESCO. Ce point sera à compléter, voire à rajouter aux critères retenus.

67 Périmètre Natura 2000, Znieff de type 1, zone humide, risques inondation, nuisances sonores...

68 Les besoins en eau potable supplémentaire sont estimés dans le dossier à 310 000 m³ an (95 m³/an/abonné) et la capacité résiduelle du territoire est de 4 500 000 m³ (en 2017) par rapport au développement envisagé. Cette capacité résiduelle sera à actualiser.

lui de l'UTN de La Pradat nécessitent des aménagements en matière d'assainissement, mais ces incidences potentielles ne sont pas traitées par le dossier. En outre, comme souligné ci-avant dans l'avis, l'état initial établi sur les STEU est insuffisant. Le dossier souligne que l'obligation de raccordements aux réseaux de collecte des eaux usées ou l'obligation de dispositifs d'assainissement autonomes permet de limiter les altérations des milieux naturels. Néanmoins, il n'évoque pas, dans une perspective de changement climatique, les capacités de dilution qui seront moindres et accentueront ainsi la pression sur les milieux récepteurs. En matière de traitement des eaux usées le dossier ne permet pas de conclure que le développement du territoire tel qu'il est envisagé n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les unités de traitement des eaux usées du territoire (ou limitrophes) sont en capacité de répondre aux orientations du projet de PLUi et qu'il n'y aura pas d'incidence sur les milieux récepteurs.

Au niveau des eaux pluviales, le dossier comprenant l'évaluation environnementale estime à 310 ha, la surface qui sera imperméabilisée sur la durée du PLUi. Le dossier conclut que « la surface imperméabilisée est très faible à l'échelle des bassins versants » et que « *l'urbanisation se répartit de façon équilibrée et ne sera pas susceptible d'augmenter les débits de rue des cours d'eau* ». Ce constat sera à argumenter. La capacité du territoire à absorber les eaux pluviales existante et générées par le projet de PLUi n'est pas traitée. Elles peuvent avoir des incidences sur la qualité des cours d'eau et également sur les nappes phréatiques. Un zoom particulier pourra être fait au niveau des ZAC ou des opérations d'envergure (OAP de Donnezat par exemple) . En matière de mesure de réduction le dossier propose « *de privilégier les infiltrations des eaux pluviales à la parcelle* », « *encourage la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts ou pour un usage sanitaire* » et « *impose le maintien d'une surface minimale d'espaces verts* ». le cas échéant de réaliser un ouvrage de rétention. Par ailleurs, le dossier souligne qu'actuellement aucun projet de désimperméabilisation n'est envisagé.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les dispositifs de traitement des eaux pluviales soient conformes et en capacité d'absorber les différents aménagements prévus par le PLUi, sans dysfonctionnement des eaux de ruissellement et sans dégradation des cours d'eau.

S'agissant du paysage le dossier indique que « *les secteurs paysagers sensibles ont été évités* ». Mais il souligne également que « *des secteurs à vocation résidentielle ou d'activités, présentant des effets d'emprise plus ou moins forts peuvent altérer les perspectives paysagères* ». Le dossier pointe plusieurs sites qui seront impactés sur le plan paysager⁶⁹, mais souvent les photographies ne sont pas localisées. Dans l'ensemble les mesures ERC proposées sont insuffisantes. Par ailleurs, les incidences au niveau du site de l'UNESCO (ou de sa zone tampon) ne fait pas l'objet d'un examen particulier. Il en est de même au niveau des silhouettes de villages qui seront vraisemblablement impactées par la création de nouveaux quartiers en dehors des bourgs centraux (La Roche-Blanche, Orcet, le Crest...). De plus, le dossier n'approfondit pas suffisamment les incidences paysagères sur les opérations d'envergure (ZAC, OAP de Donnezat, UTN, zonage Apv..) dont les impacts visuels peuvent être importants.

69 P 40 et 41 de l'EE.

L'Autorité environnementale recommande, le plus en amont possible, d'évaluer les incidences paysagères sur les secteurs à enjeux (UNESCO, Natura 2000, sites classés) et au niveau des opérations où les aménagements seront conséquents.

S'agissant des nuisances sonores, le dossier indique que certains secteurs, au niveau notamment des communes d'Orcet et de la Roche-Blanche sont le long d'axes identifiés comme bruyants et sources de nuisances. Le dossier souligne que « *les zones 2AUr ne sont pas concernées car ces zones sont déjà urbanisées, ciblées pour un futur renouvellement urbain* ». Le dossier estime à « *30 ha le potentiel foncier à destination de l'habitat qui sera potentiellement affecté par le bruit, soit près de 490 logements et 1100 habitants* ». Il indique « *qu'un principe d'éloignement par rapport à la voirie présentant un trafic soutenu a été recherché dans la mesure du possible* », comme au niveau de l'autoroute. Il propose simplement que « *des mesures d'isolement acoustiques adéquates devront être respectées dans le cadre des futurs projets* ». Au niveau de l'OAP « Porte de Donnezat » qui sera située à un peu plus de 300 m de l'autoroute A 75, le dossier souligne que « *les franges végétales auront également pour effet de réduire la perception du bruit pour les habitants* ». Au final, Le dossier ne présente pas de réelles mesures ERC sur cette thématique.

Sur le plan de la santé humaine, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des nuisances sonores par rapport au projet de PLUi et de proposer si nécessaire, de véritables mesures ERC.

Au niveau de l'impact du projet sur **la qualité de l'air**. Le dossier indique simplement que « *l'augmentation du trafic sur le territoire, se traduira par une augmentation des émissions de polluants et de GES* » et que « *cette dégradation de la qualité de l'air se concentrera aux abords des axes⁷⁰ qui supportent le trafic car 45 ha de potentiel foncier sont situés à moins de 150 m de ces axes structurants* ». Les incidences du PLUi sur l'augmentation des émissions de GES ne sont pas analysées. Il en est de même des impacts du projet de PLUi sur le potentiel de séquestration de carbone du sol.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences du projet de PLUi sur les émissions de GES via la réalisation d'un bilan carbone.

Au niveau des déplacements, le dossier indique que « *le développement démographique et économique envisagé dans le cadre du PLUi va engendrer une augmentation des déplacements* ». Cette augmentation du trafic routier est estimée à 7 650 véhicules par jour hors poids lourds. Afin d'être exhaustif et notamment en raison de la présence de l'autoroute A 75, il conviendrait d'estimer l'augmentation du trafic poids lourds. Une hausse potentielle du trafic est proposée pour quelques communes. Il serait utile de décliner le nombre de véhicules supplémentaires par axe et également d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre supplémentaires .

S'agissant du **risque** inondation, le dossier indique que 990 m² de zone à urbaniser s'inscrivent au sein d'une enveloppe de PPRi. Il est mentionné que 190 m² sont situés sur la commune de La Roche-Blanche, mais les 800 m² restants ne sont pas localisés et le type d'aléa n'est pas indiqué.

70 L' A 75, la D 979, la D 2089, la D 52 et la D 978.

Ces points seront à compléter. Le dossier conclut que la superficie des parcelles concernées est suffisante afin de pouvoir construire en dehors des secteurs couverts par un PPRI.

Le dossier signale également qu'une zone 1AUx, en l'occurrence l'OAP Cheir'activités sur la commune de Tallende est localisée à proximité (50 m) d'un mouvement de terrain identifié « coulée de boue ». En guise de mesure, le dossier indique que « *des ouvrages sont prévus au sein de la future zone d'activités pour prévenir tout risque éventuel* ». Il est nécessaire de donner plus de détails sur ces ouvrages ainsi que sur leur capacité face à ce risque.

En matière de mouvement de terrain et au regard de l'étude ZERMOS, une partie d'une zone à urbaniser sur la commune de Saint-Saturin est concernée par un risque d'instabilité moyenne. 13 autres hectares sont également concernés par un risque d'instabilité et 34 ha de potentiel foncier en densification (dont 8 000 m² en risque élevé). Mais ces parcelles ne sont pas localisées dans le dossier. Ce point sera à compléter (au moins pour les parcelles dont le risque est élevé). Par ailleurs, une actualisation de l'étude semble nécessaire.

Enfin, il est également nécessaire que le dossier analyse davantage les incidences potentielles sur les aménagements qui mobiliseront un vaste foncier (les UTN, les ZAC, OAP « Portes de Donnezat »...).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Il doit pour cela définir les critères, indicateurs et modalités de suivi retenus.

Le dispositif de suivi est détaillé et complet.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé technique présenté a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Dans le cas présent, le résumé technique sera à compléter sur le plan des illustrations (cartes et sur la thématique du paysage) et en ce qui concerne les parties justification du projet de PLUi et incidences du projet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le PLUi de Mond'Arverne Communauté

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD à travers son axe n°1 a comme objectif de « *mettre en œuvre un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels* ».

Le PLUi a également comme objectif de « *redonner du poids démographique aux pôles de vie tout en permettant un renforcement de l'armature existante* » et il a également comme objectif de « *conforter le développement touristique existant* ». Le poids donné par le projet de PLUi aux pôles de vie dans le maillage démographique est important .

Le PLUi prévoit un taux de croissance démographique de 0,8 % par an sur la durée du PLUi, ce qui permettra à ce territoire d'atteindre une population d'environ 45 700 habitants. Le choix de cette trajectoire démographique à l'horizon 2034 est ambitieux mais réaliste. La part de logement à réhabiliter (220) et celle des logements qui seront situés en dents creuse ou en division parcellaire (950) est notable.

En termes de consommation d'espace, le projet de PLUi affiche un potentiel de densification de 235 ha au niveau des enveloppes urbaines existantes et 140 ha en extension urbaine. S'agissant de la prévision de consommation foncière à vocation résidentielle, à partir des données du dossier relatives à la répartition du foncier mobilisable en densification et en extension, aux objectifs de production de logements et de densité dans les pôles de vie, de proximité et les zones rurales, aux coefficients de rétention dans les secteurs en densification, l'Autorité environnementale relève que cette prévision surestime d'au moins 25 % (soit 76 hectares) le foncier constructible à vocation résidentielle inscrit dans le projet de PLUi. Le PADD met en avant une consommation foncière annuelle de 11 ha par an, alors qu'en réalité la consommation foncière globale du projet de PLUi est d'au moins 29 ha par an sur la durée du PLUi. La surface foncière qui sera mobilisée pour ce projet de territoire n'est pas en adéquation avec les objectifs de zéro artificialisation nette prescrits par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le dessin de l'enveloppe urbaine existante sur le règlement graphique est parfois trop large comme sur les communes de Busséol et Corent et devrait être plus près du bâti existant.

Le PADD à travers la déclinaison de ses orientations aspire à « *maintenir la diversification des activités agricoles* » et à « *favoriser la reconquête agricole...des espaces pommicoles et viticoles* ». Or, une partie de ces espaces AOC « Côtes d'Auvergne » a été amputé sur plusieurs communes. Ce point sera à reconsidérer.

D'une manière générale, il n'y a aucun zonage agricole qui protège réellement et strictement le potentiel agronomique puisque même en zone Ap, les extensions jusqu'à 1500 m² sont autorisées, ainsi que des annexes et même des maisons d'habitation. Certains secteurs agricoles (identifié en zone A dans le document d'urbanisme actuel) passent directement en zone U comme cela est le cas de la ZAC de La Novialle nord sur la commune de la Roche-Blanche. Par ailleurs plusieurs secteurs classés en zone A⁷¹ devraient être classés en zone Ap afin d'être moins permissifs.

Le règlement prescrit un coefficient d'emprise au sol maximum⁷² dans les zones UGR (zone à vocation résidentielle avec prédominance de logements individuels de type pavillonnaire) et UH (zonage spécifique aux hameaux à vocation d'habitat). Les coefficients 10 % et 20 % favorisent la réalisation de constructions sur de grandes surfaces foncières. Cet outil serait à mobiliser de préférence, sur des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les besoins en foncier et de revoir à la baisse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), au regard des objectifs nationaux de réduction de la consommation (2021-2031) et d'absence d'artificialisation nette (2050).

71 Cela est le cas pour le zonage graphique des communes de : Aydat, Busséol, Courmols, Laps, Olloix et Sallèdes.

72 En l'occurrence 50 % en zone UH, 40 % en zone UGR2, 30 % en UGR3, 20 % en UGR6 et 10 % en UGR7.

Les secteurs couverts par des **OAP** doivent permettre une réelle maîtrise de la consommation foncière et une optimisation de celle-ci.

La densité des OAP à vocation résidentielle est de 414 m²/logement au niveau des pôles de vie, ce qui est inférieur aux orientations du Scot qui préconisent 500 m²/logements sur les pôles de vie. Il en est de même au niveau des pôles de proximité où les futures OAP affichent une densité de 594 m²/logements, contre 700 m²/logement dans les orientations du Scot. En revanche, la densité moyenne est de 833 m²/logement au niveau des OAP présentes dans les communes rurales, ce qui est nettement supérieur aux orientations du Scot. En analysant les OAP sectorielles de manière plus précise, il est permis de constater que certaines d'entre elles n'affichent pas une réelle maîtrise foncière⁷³. Au final seulement 45 ha de foncier consommé en extension sont situés dans des OAP sectorielles résidentielles et mixtes.

Le règlement écrit autorise le développement de l'offre touristique en zone A (l'accueil de campeurs sur six emplacements, soit 20 personnes) sous condition d'être situé dans le polygone de l'exploitation. Le secteur At crée est plus permissif car il permet « *les constructions à destinations d'hébergement dans une limite de 350 m² au sol et 6 m de haut* ». Le règlement écrit en secteur Afb instaure une large limite cumulée de 500 m² de construction.

Comme souligné précédemment dans l'avis, les Stecal ne sont pas justifiés dans le dossier. Les enveloppes des Stecal sont surdimensionnées dans le règlement graphique par rapport au périmètre réel du projet et doivent être recentrés sur le périmètre strict du projet.

De vastes secteurs classés en UAm (zone urbaine d'activités mixtes) sont ouverts sur plusieurs communes. Ces vastes espaces pour l'instant vides représentent des surfaces conséquentes de foncier, comme sur la commune de La Roche-Blanche (15 ha), ou encore Veyre-Monton et Vic-le-Comte. L'ouverture ou le maintien de ces espaces n'est pas justifié dans le dossier. Il en est de même du secteur 2AUt (zone à urbaniser à long terme pour l'activité touristique) près du château de Chalendrat à l'est de Mirefleurs, ainsi que de la zone destinée aux équipements (zonage UE) à l'ouest du village de Covent qui semble surdimensionnée et qui fragmente l'espace agricole.

Par ailleurs, la création de nouvelle UTN est en contradiction avec les orientations du PADD du projet de PLUi qui « *souhaite conforter le développement touristique existant* ». Les secteurs ouverts en Ncab 4 et surtout Ncab 6 sont permissifs pour la construction d'hébergement touristiques et d'accueil. En effet, pour ces secteurs le règlement écrit du PLUi autorise respectivement une emprise au sol cumulée de 700 m² (avec 10 unités maxi, soit un potentiel de 70 m²/unité) et 1600 m² (avec 13 unités maxi, soit potentiellement 123 m²/unité).

Enfin, sur la commune de La Roche-Blanche, le règlement graphique inscrit le zonage Afp (zone agricole ferme pédagogique). Le règlement écrit de ce zonage est très permissif et autorise les constructions dans une limite cumulée d'emprise au sol de 500 m² qui devra être revue à la baisse ou être morcelée en unités distinctes.

L'Autorité environnementale recommande de veiller à la maîtrise foncière et au relèvement de la densité dans certaines OAP sectorielles et de reconsidérer les sous destinations autorisées dans certains zonages (Ncab 6, Afb).

73 Comme celles de : Authzat « Chemin sous le château » avec 840 m²/logement, Aydat « Sauteyras » 800 m²/logement et « Veyreras » 880 m²/logement, et UTN « Pradat Haute » 6000 m²/hébergement, Busséol 825m²/logement, Chanonat « Chemin de Pradelle » 985 m²/logement, Laps 812 m²/logement, Le Crest « La Choprière » 820 m²/logement et « La Croix St Roch » 888 m²/logement, Manglieu 933 m²/logement, Mirefleurs « Pouret » 800m²/logement, Saint-George sur Allier «La Roquette » 826 m²/logement, Saint-Sandoux « Clos d'Issac » 800 m²/logement, Veyre Monton « Chardonnet » 927 m²/logement et « Marchades » 1006 m²/logement, enfin Yronde et Buron « Comparu » 983 m²/logement.

L'Autorité environnementale recommande que les périmètres des Stecal soient recentrés au plus près du projet et se limitent aux emprises des constructions. Par ailleurs, il est nécessaire que les surfaces totales des Stecal soient prises en compte dans la consommation foncière globale du projet de PLUi.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PADD à travers ses orientations et son axe n°4 vise à « *renforcer la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue* », notamment en limitant fortement et en encadrant les constructions nouvelles dans les réservoirs de biodiversité et les zones humides, en encadrant les activités touristiques, en protégeant les corridors écologiques et encore en renforçant le réseau bocager. Or, il s'avère que le projet de PLUi n'est pas sans incidences sur ces espaces à enjeux.

La mise en place de l'OAP lisière est intéressante dans la mesure où elle doit permettre à la faune de disposer de nouveaux espaces afin de se réfugier et de conforter son écosystème. La mise en œuvre des recommandations qu'elle comporte suppose un dispositif d'accompagnement et de conseil qui n'est pas décrit dans le dossier.

La mise en place de l'OAP trame verte et bleue « *permet de préciser les éléments constitutifs des sous-trames forestières, milieux ouverts et milieux aquatiques humides* ». En effet, les inscriptions graphiques en faveur de la préservation du patrimoine naturel regroupe plusieurs éléments d'intérêt écologique et paysager comme les zones humides (684 ha), les espaces boisés classés (3 868 ha), les pelouses sèches (724 ha) etc⁷⁴. En matière de zones humides le document graphique reprend correctement les zones humides présentes dans les Sage. Un travail d'intégration de ces zones humides a été effectué (OAP « Porte de Donnezat ») afin de préserver ces espaces, même si des incidences indirectes peuvent en perturber le bon fonctionnement. Cependant plusieurs OAP,⁷⁵ après inventaire révèlent la présence avérée de zones humides sans formuler les mesures à prendre en compte pour en assurer la bonne conservation.

Certains espaces où les enjeux sont forts en matière de biodiversité ne sont pas préservés et ne présentent pas des mesures ERC suffisantes. Cela est notamment le cas des deux UTN qui sont situées au sein de corridors identifiés au Sraddet, en site Natura 2000, en Znieff de type 1 (ou à proximité) et dans la continuité d'un EBC (pour le projet l'UTN situé à Saint-Saturnin). Plusieurs périmètres d'OAP sont situés au sein de corridors écologiques, de réservoir de biodiversité⁷⁶ ou de secteurs Natura 2000 sans que les projets soient détaillés et que des mesures ERC soient déployées.

74 On retrouve également les bois et bosquet (2188 ha), le patrimoine végétal et paysager (631 ha), les alignements d'arbres et de haies (530 5551 m), les arbres remarquables (13 unités), les vergers (130 ha) et les terres viticoles (999 ha).

75 Les OAP « Noalhat », « les Pêchers » et « Porte de Donnezat » à la Roche-Blanche, l'OAP « Le Daillard » à Mirefleurs, les OAP « Petit Orcet Nord » « Rue des Vergers » à Orcet, l'OAP « Rue des Pinasses » à saint-Georges les Allier », l'OAP « le Breuil » à Sallèdes.

76 Comme sur les communes d'Aydat OAP « Pradat Haute », Busséol OAP « Chemein des Combes », Courmols OAP « Centre bourg », La Roche Blanche OAP « Porte de Donnezat », La Roche Noire OAP « Chemin Pato » et OAP « Rue du Plateau », Laps OAP « La Goutelle », Le Crest OAP « St Roch », « Le Terrier », « Las Combas », Les Martres de Veyre OAP « Loubrettes », OAP « La Sagne », OAP « Les Laguettes », Mirefleurs OAP « Rue du Pourcet », Orcet OAP « Ru des Vergers », St Amand-Tallende OAP « Marrant », St Sandoux OAP « Chemin du Cayon » « Chemin du Merlet », « UTN La Pradat », Veyre Monton OAP « Le chardonnet » et « Les Marchandes ».

Pour ce qui est des Stecal, comme souligné en amont dans l'avis, elles manquent de justification et leurs incidences ne sont pas traitées. Or, il s'avère que si l'on se reporte au périmètre total des différentes Stecal plusieurs d'entre elles sont situées au sein de zones humides (ou présomption de zones humides)⁷⁷, dans des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques⁷⁸ identifiés au Sraddet, en secteur Natura 2000⁷⁹, ou dans un périmètre de risque inondation.

Certains emplacements réservés, ne prennent pas en compte les espaces naturels. Comme par exemple le ER n°211 sur la commune de Saint-Saturnin se situe dans une zone naturelle N, alors que l'ER prévoit la création d'un parking sur 1,2 ha.

Le zonage NL1 au nord de la commune de Saint-Saturnin s'étend sur un espace boisé classé et le règlement écrit du zonage permet les constructions en dures avec un plafond de 20 m² par construction. L'enveloppe de cet espace sera à resserrer au plus près de l'aménagement existant, afin de préserver cet espace boisé.

Le projet de PLUi identifie au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme un potentiel de 13 arbres remarquables⁸⁰ devant bénéficier d'une protection. Ce potentiel semble faible au regard de l'étendue du territoire et de sa qualité.

Un coefficient minimum de 20 % de l'unité foncière alloué aux espaces verts est prescrit dans les dispositions générales du règlement en ce qui concerne les zones UA (zone à dominante d'activités) et de 10 % en zones de hameaux (UH).

Comme souligné, plus en amont dans le présent avis, l'utilisation de l'article L.151-23 du code l'urbanisme sera à justifier davantage pour les parcelles du territoire localisées au sein d'enveloppe urbaine existante. Car « ce gel foncier » peut avoir des incidences sur la densité et favoriser le développement de la construction en dehors des enveloppes urbaines existantes.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la prise en compte de la biodiversité dans le projet de PLUi et en particulier dans ses règlements graphique et écrit.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Une carte du PADD reprend l'ensemble du patrimoine historique et paysager à protéger. Les sites classés sont correctement repris dans le règlement graphique ainsi que les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Le zonage du PLUi reprend le périmètre inscrit à l'UNESCO et sa zone tampon.

Le règlement précise à travers ses dispositions générales que les raccordements aux réseaux devront se faire de manière souterraine afin de faciliter l'intégration paysagère, mais il n'y a rien sur réseaux existants.

La préservation de certains « pôles touristiques » est conforté par la présence de trois sites patrimoniaux remarquables (SPR). Ces derniers se substituent aux règles du PLUi sur les sites de la

77 Notamment sur la commune d'Aydat avec les Stecal « au lieu-dit les Treize vents », « UTN La Pradat Haute », « Croix Mortier », sur la commune de La Roche Noire au lieu-dit « Sous le Tour », aux Martes de Veyres lieu dit « Saladis », à Vic-le-Comte au lieu-dit « Macharat », à Laps au lieu-dit « Ternand » et « Stade de la Monne », et Talende au lieu-dit « Prés Clos »

78 Notamment sur la commune de d'Aydat « La Pradat Haute », La Roche Blanche au lieu dit « Pigne Sud », à la Roche Noire au lieu dit « Sous le Tour », à Corent au lieu dit « l'Ecotat », à St Saturnin au lieu dit « La Pradat ».

79 Notamment sur la commune de Aydat « UTN La Pradat Haute », et à St Saturnin « UTN La Pradat ».

80 Le chiffre de 16 arbres est également indiqué (p 39 de l'EE). Le document devra être mis en cohérence.

Sauvetat, Saint-Saturnin et de Vic-le-Comte. Dans les zones N, U, AU les règles des SPR s'ajoutent à celles du règlement du PLUi.

Suite au classement des sites de Corent, Gergovie et Gondole, les listes et cartographies des servitudes des sites inscrits classés des différents documents du PLUi devront être mises à jour.

Le règlement graphique assure la préservation des paysages par la présence de plusieurs zonages Ap (zones agricoles protégées) et Np (zones naturelles protégées). Cependant des secteurs classés en A auraient pu être classés en Ap afin de renforcer sa préservation paysagère. Le PADD annonce la mise en place d'une charte paysagère, mais le dossier ne donne aucun élément sur cette charte.

Un des enjeux identifié lors de l'état initial est « *la conservation des vues et des silhouettes des bourgs* ». Des OAP à l'instar de celle de la rue des Vergers sur la commune d'Orcet, localisée aux abords d'un monument historique⁸¹ possèdent une qualité paysagère certaine et offre des vues qualitatives, qu'il serait souhaitable de conserver, sur la silhouette de la ville d'Orcet, dominée par son église protégée au titre des monuments historiques. Dans l'ensemble, cette OAP n'est pas suffisamment détaillée en termes d'implantation, d'architecture proposée, d'emprise bâtie, de matériaux utilisés...et les dispositions qu'elle prévoit risquent de créer un masque bâti en rupture avec le bourg existant.

L'OAP « Chadeveau » située sur la commune de Saint-Saturnin n'est pas en cohérence avec le SPR/AVAP qui est inclus l'ensemble des parcelles de l'OAP dans le secteur paysager Coteaux de Randol (secteur à vocation paysagère affirmée d'après le SPR) où les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des cabanes de jardin. Pour ce qui de l'OAP « le clos d'Issac » située sur la même commune, celle-ci devra prendre en compte l'emprise du parc paysager inconstructible en particulier dans sa partie sud. Les constructions devront se développer à l'intérieur de la parcelle, en limitant la constructibilité sur la rue Saint-Roch afin de conserver les cônes de vues sur le clos d'Issac à forte valeur patrimoniale. Par ailleurs, le plan de composition d'ensemble devra prendre en compte les perspectives sur le grand paysage du château.

Comme déjà souligné les Stecal manquent de justification et leur localisation dans des sites classés ou en site inscrit au patrimoine de l'UNESCO⁸² ne garantit pas une prise en compte correct des enjeux patrimoniaux en raison de l'absence de traitement des incidences et de déclinaison des mesures ERC proportionnées. Il en est de même pour plusieurs OAP⁸³.

Des emplacements réservés sur la commune de Saint-Saturnin se superposent avec des secteurs paysagers protégés inconstructibles (ER n°2, 214, 291 et 295). L'ER n°307, qui s'apparente à un projet de parking, se superpose avec la parcelle protégée au titre des monuments historiques et le site classé. Par ailleurs, sur la commune de Veyre-Monton, au pied du rocher de la vierge, dans un secteur à forte pente classé en Np, un emplacement réservé est inscrit au règlement graphique, à savoir l'ER n°249 (aménagement d'un accueil touristique). Les incidences de ce type d'aménagement n'ont pas été traitées et justifiées dans le dossier. L'impact paysager occasionné sera certain sur les pentes de ce site.

81 Église Sainte-Marie, inscrite au titre des monuments historiques le 24/05/1996.

82 Cela concerne le Stecal de Corent « L'Ecotat », La Roche Blanche au lieu-dit « Les Grand Bais », Aydat « Les Mortiers », « Les Treize Vents », St Saturnin « Serre de Portelas », Vic le Comte « Macharat ».

83 Les OAP sur la communes d'Aydat, OAP « Croix St Roch » au Crest et les différentes OAP sur la commune de Saint-Saturnin.

Le dossier en mettant en avant la mixité des fonctions, permet la construction d'hôtels en secteurs Uat (secteurs spécifiques aux activités de tourisme). Compte tenu de la sensibilité paysagère de ces secteurs, la présence de ces hôtels, sera à étudier au cas par cas afin que leur intégration soit optimum.

En matière d'insertion paysagère des panneaux photovoltaïques, le règlement devra être plus précis. En effet, ce type d'installation sur les couvertures principales des bâtiments anciens situés dans les centres bourgs ou hameaux doivent être proscrits, afin de conserver l'aspect traditionnel des silhouettes de bourgs. Il en est de même sur les toitures principales des nouvelles constructions situées dans une perspective paysagère ou monumentale visibles depuis l'espace public⁸⁴.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion au niveau de la localisation et de l'intégration paysagère de certains sites (OAP, Stecal et ER) et de la transcrire dans le règlement graphique et écrit, et les orientations.

3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

Le PADD du PLUi vise à « améliorer la qualité de l'approvisionnement en eau ». Concernant la préservation de la ressource en eau potable, les emprises des périmètres sont correctement reportées sur le plan des servitudes d'utilité publiques (SUP).

Le préambule du règlement écrit du PLUi devra rappeler qu'en cas de contradiction entre les dispositions du règlement écrit du PLUi et les servitudes d'un périmètre de protection, que ce sont les servitudes ou les dispositions les plus contraignantes qui doivent s'appliquer.

Les zonages Np et Ap permettent, d'après le dossier, de préserver notamment les périmètres de captage d'eau potable. Le report de ces périmètres est parfois peu visible sur le zonage graphique. Le trait de représentation sera à renforcer.

Suite à un état initial et une évaluation du potentiel de la ressource en eau potable insuffisante, en l'état il n'est pas possible d'apprécier si le projet de PLUi est dimensionné de manière correcte par rapport à cette ressource, notamment dans la perspective de l'évolution du changement climatique.

S'agissant du traitement des eaux usées le règlement du PLUi impose aux nouvelles constructions et installations le raccordement au réseau collectif. Ce point n'est pas suffisant, car il faudra que la capacité des milieux à absorber les effluents supplémentaires soit vérifiée et que le diagnostic des unités de traitement des eaux usées desservant le territoire soit approfondi.

Concernant la gestion des eaux pluviales le règlement impose des coefficients d'espaces verts en fonction de la zone du PLU⁸⁵. A noter qu'il n'y a pas de coefficient imposé en zones 1AUE, 2AU et UC. Ce dernier point est à argumenter ou fera peut-être l'objet d'une actualisation lors d'une modification du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le projet de PLUi est justement dimensionné et cela de manière durable par rapport à la ressource en eau potable du secteur.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'adéquation entre la capacité des systèmes d'assainissement des eaux usées et le projet de PLUi et de vérifier de la capacité des milieux à absorber des effluents supplémentaires et dans la négative de revoir son projet pour l'adapter aux capacités de ces systèmes.

⁸⁴ [Mise en place d'une charte photovoltaïque.](#)

⁸⁵ Ce coefficient présenté dans le tableau (p 49 de l'EE) et oscille entre 0 % et 70 % en fonction du zonage du PLUi.

3.1.5. Risques, pollutions et nuisances

L'étude hydrologique et de détermination des aléas de coulées de boues est retranscrite dans le règlement graphique du PLUi. De manière réglementaire les quatre PPRi du territoire seront annexés au PLUi.

Certains Stecal s'inscrivent en site couvert par des PPPRi⁸⁶. Les aménagements se rapportant aux Stecal ainsi que les mesures ERC n'étant pas précisés. La prise en compte de cette thématique et des mesures qui en découlent ne sont pas garanties par le projet de PLUi.

S'agissant des risques liés aux mouvements de terrain, le dossier précise clairement que les secteurs 1AU et 2AU ont une ouverture à l'urbanisation qui sera conditionnée par les résultats de l'étude géotechnique qui est actuellement en cours de réalisation.

Malgré le caractère touristique et boisé du territoire, le projet de PLUi ne prend pas suffisamment en compte le risque d'incendie.

Sur le plan de la santé humaine, ce qui concerne les nuisances sonores résultant du trafic sur les axes routiers, le projet de PLUi ne permet d'apprécier si cette nuisance a été correctement prise en compte.

3.1.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre, déplacements

Le PLUi identifie dans son zonage trois secteurs en zone agricole identifiés Apv (permettant l'implantation de parcs photovoltaïques) au niveau des communes des Martres-de-Veyre, de Vic-le-Comte et de Saint-Amand-Tallende, soit une surface totale de 4 ha. D'après le dossier ces sites sont soit en friche soit pollués ; mais les incidences potentielles n'ont pas été évaluées. Une attention particulière devra être portée en amont sur l'intégration paysagère de ce type de projet, notamment sur le site pressenti sur la commune de Vic-le-Comte où le site s'inscrit dans une pente avec une covisibilité depuis la route départementale D 225, voire depuis le Puy-Saint-Romain. Le règlement précise que « *l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables est autorisée et encadrée en toiture et au sol dans toutes les zones du PLUi* » à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité paysagère, urbaine, architecturale et patrimoniale.

L'identification au sein du règlement du PLUi de près de 4 000 m de linéaires commerciaux, permet une protection d'activités commerciales et également indirectement de limiter l'implantation de nouveaux pôles commerciaux à l'extérieur des bourgs historiques et également de limiter l'usage de la voiture.

Le PADD du PLUi souhaite « *inciter aux pratiques alternatives à la voiture individuelle* » et « *favoriser les mobilités douces* ». En termes de mobilité douce, 49 ER sont présents sur le règlement graphique. Plusieurs OAP prévoient aussi de manière classique l'intégration de voies douces. Mais dans le même temps le nombre des ER afin de favoriser le stationnement des voitures est important dans le projet de PLUi. En effet, 34 ER sont destinés à accueillir des voitures, ce qui correspond à 4,1 ha. Certains de ces parkings sont situés dans des espaces ruraux, comme sur la commune de Manglieu, Olloix. ou dans des zones naturelles (ER n°211 à Saint-Saturnin).

Concernant la qualité de l'air il est attendu que le projet de PLUi propose des mesures anticipatrices par rapport au développement du territoire. Or, le PLUi ne prévoit pas de mesures visant à

86 A l'instar de celui de Tallende au lieu-dit « Prés Clos », de Aydat « Bourg d'Aydat » ou sur la commune de Veyre-Monton au lieu dit « Moulin de Paille ».

réduire l'usage de la voiture individuelle. Par ailleurs, l'absence de bilan carbone, ne permet pas d'apprécier la prise en compte

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer un bilan carbone et de renforcer la traduction dans le projet de PLUI des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.